

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE
ET DES AFFAIRES FONCIERES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF STATE PROPERTY, SURVEYS
AND LAND TENURE

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°018320/AONO/MINDCAF/CIPM/2024 du 14 Mai 2024

POUR LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES A LA RESIDENCE DE FONCTION DU
GRAND CHANCELIER DES ORDRES NATIONAUX.

FINANCEMENT : BIP MINEPAT

EXERCICES : 2024

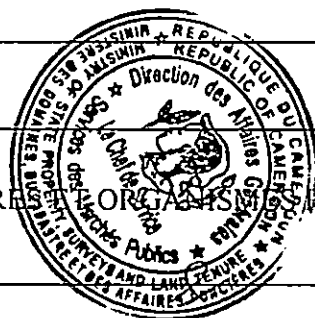
IMPUTATION : 94 195 05 110000 523211

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES



SOMMAIRE

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	3
PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	10
PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	27
PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)	36
PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	50
PIECE N°6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	57
PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	59
PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX	61
PIECE N°9: MODELE DES PIECES	63
PIECE N°10 : MODELE DE LETTRE COMMANDE	67
PIECE N°11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS	71



PIECE N°1: AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 018320/MINDCAF/CIPM/2024 du 14 MAI 2024
POUR LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES A LA RESIDENCE DE FONCTION DU
GRAND CHANCELIER DES ORDRES NATIONAUX.

FINANCEMENT : BIP MINEPAT

EXERCICE : 2024

IMPUTATION : 94 195 05 110000 523211

1. Objet

Dans le cadre de la protection et du développement du patrimoine de l'Etat, le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux supplémentaires à la résidence de fonction du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

2. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres National est ouverte à toutes les entreprises installées au Cameroun, spécialisées dans le domaine des travaux publics et jouissant de capacités juridiques, financières et techniques suffisantes.

3. Financement : BIP MINEPAT 2024, **Imputation** : 94 195 05 110000 523211

4. Coût prévisionnel en franc CFA : Vingt-trois millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quinze (23 299 115) TTC.

5. Consistance des travaux

Les travaux comprennent globalement :

INSTALLATION DE CHANTIER	
-	Installation de chantier et démolitions
PLAFONNAGE - MENUISERIE ALUMINIUM	
-	Fournitures et pose de grille en fer forgé sur la limite de l'espace jardin y compris peinture glycérophthalique et toutes sujétions
-	Fournitures et pose du portail métallique y/c peinture et toutes sujétions de pose
PLOMBERIE - SANITAIRES	
-	Fourniture et pose de porte serviette
-	Fourniture et pose de miroir de douche y compris toute sujétions
-	Fourniture et pose de lavabo y/c toutes sujétions
-	Fourniture et pose de WC chasse basse y/c toutes sujétions
-	Fourniture et pose de colonne de douche y/c toutes sujétions
-	Fourniture et pose de chauffe-eau de marque PARMA de 15 litres y compris toute sujétions
-	Fourniture et pose des tuyaux d'alimentation pour les nouvelles toilettes y/c toutes sujétions de pose



11

<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture et pose des tuyaux d'évacuation pour les nouvelles toilettes y/c toutes sujétions de pose
AMENAGEMENTS EXTERIEURS - CLOTURE
<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture et pose de pavés de jardin sur un lit de sable pour circulation piétons y/c toutes sujétions - Constructions de nouvelles toilettes et du pan de mur démoli - Implantation - Fouilles - Béton armé pour semelles, poteaux, poutres et dalles - Enduits verticaux sur les murs - Carreaux faïence sur murs de toilettes - Carreaux antidérapants sur sol de toilettes - Fourniture et pose des gaines et câbles d'électricité - Fourniture et pose des commandes

6. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales, Sous-direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance, Service des Marchés Publics du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières sis à l'Immeuble Ministériel N°2, porte 232 au 2^{ème} étage, dès publication du présent avis.

7. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, dès publication du présent avis, sur présentation de l'original de la quittance de versement d'une somme non remboursable de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA payable au Trésor Public.

8. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au Service des Marchés Publics du MINDCAF, au plus tard le **11 JUIN 2024** 12 heures, heure locale et devra porter la mention :

N° **018320** « APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
 /AONO/MINDCAF/CIPM/2024 du **4 MAI 2024**
 2024 POUR LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES A LA RESIDENCE DE FONCTION
 DU GRAND CHANCELIER DES ORDRES NATIONAUX.
 A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

9. Recevabilité des offres

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie et authentifiée par une banque ou un organisme financier agréé par le Ministère des Finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO. Valable pendant trente (30) jours après la date limite de dépôt des offres, d'un montant de FCFA : quatre cent soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-deux (465 982) Fcfa.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet, etc.), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la



date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres ou être valide pour l'exercice budgétaire en cours.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque ou un organisme financier agréé par le Ministre des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du dossier d'appel d'offres, entraînera le rejet de l'offre.

10. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives et des offres technique et financière aura lieu le **11 JUIN 2024** à 13 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès du MINDCAF, dans la salle des conférences du MINDCAF à la porte N°235, sise au 2^{ème} étage de l'Immeuble Ministériel N°2.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

11. Délais d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu pour la réalisation des travaux est de trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

12. Critères d'évaluation

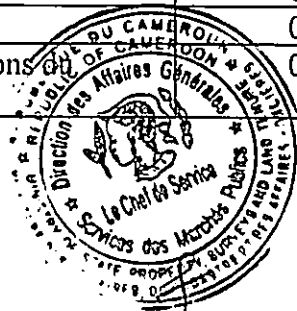
12.1. Critères éliminatoires

- Pièces falsifiées ou fausses déclarations ;
- absence de la caution de la soumission ;
- absence ou non-conformité d'une pièce administrative après épuisement du délai réglementaire de 48 heures après l'ouverture des offres;
- absence de la déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné de marché au cours des trois (03) années (2021, 2022, 2023) et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes ;
- absence de l'attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- note technique inférieure à 5/6 des critères essentiels ;
- absence dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- non décomposition d'un bordereau des prix unitaire quantifié

12.2. Critères essentiels

- Les critères essentiels renseignent sur la qualification technique des candidats.
- Les offres techniques seront évaluées en fonction des critères essentiels ci-après :

N°	Critères	Sous critères	Notation
I	La capacité financière du soumissionnaire	02	Oui/Non
II	Les références de l'entreprise	02	Oui/Non
III	Le personnel d'encadrement	02	Oui/Non
IV	Le matériel technique essentiel	04	Oui/Non
V	La méthodologie et planning	05	Oui/Non
VI	Preuve d'acceptation des conditions de marché	02	Oui/Non



13. Mode d'attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés. Pour être prise en compte, les éventuels rabais consentis devront être mentionnés en chiffres et en lettre et non en manuscrits sur la lettre à soumission

14. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales, Sous-direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance, Service des Marchés Publics du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières sis à l'Immeuble Ministériel N°2, porte N°232, dès publication du présent avis.

16. Corruption

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un sms au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Yaoundé, le 14 MAI 2024

LE MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE
ET DES AFFAIRES FONCIERES

Amplifications:

- MINMAP (pour suivi)
- ARMI* (pour publication et archivage)
- CIPMA/INDICAF (pour information)
- Affichage (pour information)
- MINICAF/ Service des Marchés Publics (pour archivage)
- SOPECAM (pour publication)



Henri Eyobe Ayissi

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE
ET DES AFFAIRES FONCIERES

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF STATE PROPERTY,
SURVEYS
AND LAND TENURE

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N° 018320/ONT/MINDCAF/CIPM/2024 14 MAI 2024
**FOR ADDITIONAL WORK AT THE OFFICIAL RESIDENCE OF THE GRAND
CHANCELLOR OF THE NATIONAL ORDERS.**

FUNDING : PIB MINEPAT

FISCAL YEAR : 2024

BUDGETARY LINE: 94 195 05 110000 523211

1. Purpose

In the perspective of protection and development of State property, the Minister of State property, Surveys and Land Tenure hereby launches an open national invitation to tender, for additional work at the official residence of the Grand Chancellor of the National Orders.

2. Participation and origin

Participation in this National Call for Tenders is open to all companies located in Cameroon specialized in the field of public works, having sufficient legal, financial and technical capabilities.

3. Funding : PIB MINEPAT, BUDGETARY LINE: 94 195 05 110000 523211

4. Estimated cost in cfa francs: Twenty-three million two hundred and ninety-nine thousand one hundred and fifteen (23,299,115) CFA francs ATI.

5. Nature of services

The overall scope of work includes:

SITE INSTALLATION
- Site installation and demolition
CEILINGS - ALUMINIUM JOINERY
- Supply and installation of a wrought iron gate on the boundary of the garden area, including glycerophthalic paint and all installation requirements
- Supply and installation of metal gate including painting and all installation requirements
PLUMBING - SANITARY
- Supply and fitting of towel rails
- Supply and fitting of shower mirrors including all fixtures and fittings
- Supply and fitting of washbasin including all fixtures and fittings
- Supply and fitting of low flush WCs including all fixtures and fittings
- Supply and installation of shower column including all fixtures and fittings
- Supply and installation of 15-litre PATRIA water heaters, including all fixtures and fittings



1-

<ul style="list-style-type: none"> - Supply and installation of supply pipes for the new toilets, including all installation requirements - Supply and installation of drain pipes for the new toilets, including all installation work.
EXTERNAL FITTINGS - FENCING
<ul style="list-style-type: none"> - Supply and installation of garden paving stones on a bed of sand for pedestrian traffic, including all work required. - Construction of new toilets and demolished wall section - Layout - Excavation - Reinforced concrete for footings, posts, beams and slabs - Vertical rendering on walls - Tiles on toilet walls - Non-slip tiles on toilet floor - Supply and installation of electrical ducts and cables - Supply and installation of controls

6. Consultation of the tender file

The tender file may be consulted during working hours at the Department of General Affairs, Sub-Department of Budget, Equipment and Maintenance, Contracts Service located at Ministerial building No. 2, room 232, as soon as this notice is published.

7. Acquisition of tender file

The tender file can be obtained at MINDCAF, as from the publication of this notice, upon payment and presentation of receipt from the Public Treasury of a non-refundable sum of CFAF 25,000 (twenty-five thousand francs).

8. Submission of bids

Each bid which shall be drafted in English or French in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies labelled as such shall be submitted to the Contracts Service of MINDCAF, no later than **11 JUN 2024** at 12.00 prompt, bearing the following words:

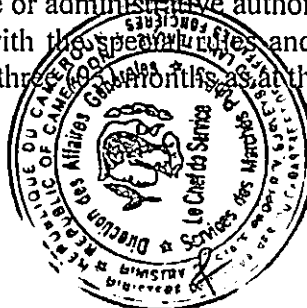
"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
 N° - 01832/01/NIT/MINDCAF/CIPM/2024 OF **4 MAI 2024**
 FOR ADDITIONAL WORK AT THE OFFICIAL RESIDENCE OF THE GRAND
 CHANCELLOR OF THE NATIONAL ORDERS.

TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION"

9. Admissibility of bids:

Each tenderer must attach to his administrative documents, a tender bond established and authenticated by a bank or a financial organization approved by the Ministry of Finance and the list of which appears in Exhibit 11 of the DAO, valid for one hundred and thirty (30) days after the deadline for submission of tenders, in the amount of FCFA: four hundred and sixty-five thousand nine hundred and eighty-two (465,982) Fcfa.

Under pain of being rejected, the other required administrative documents must be originals or certified true copies, signed by the issuing service or administrative authorities (Senior Divisional Officer, Divisional officer, ...), in compliance with the specifications and regulations governing invitations to tender. They must not be more than three (03) months, as at the date of tender or must



have been issued after the date of signature of the tender notice, or must be valid for the running budgetary year.

Any bid not complying with the prescription of this notice and the invitation to tender shall be declared inadmissible. Particularly bids not including the bid bond issued by a first ranked bank approved by the Minister of Finance, or those that do not comply with document models, shall be rejected.

10. Opening of bids

The bids shall be opened in one phase.

The administrative, technical and financial bids shall be opened on the 1st JUN 2024 at 1 p.m. prompt by MINDCAF Tenders Board in the Conference Room, room 235, and 2nd floor of the Ministerial building No. 2, in the presence of the bidders or their duly designated representatives mastering their file.

11. Deadline

The deadline set by the Ministry of State Property, Surveys and Land Tenure for the execution of these works is three (03) months.

12. Evaluation criteria

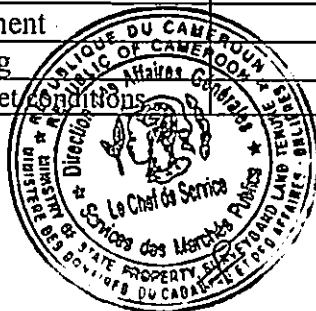
12.1 Eliminatory criteria

- falsified documents or false statements;
- absence of bid bond;
- absence or non-compliance of an administrative document after exhausting the regulatory deadline of 48 hours after the opening of tenders;
- absence of the declaration of honor by which the tenderer certifies that he has not abandoned a contract during the three (03) years (2020,2021,2022);
- absence of attestation of site visit signed on honor;
- technical score below 5/6 of essential criteria;
- absence in the financial bid of a quantified unit price;
- failure to breakdown a quantified unit price schedule.

12.2. Essential criteria

The essential criteria related to the technical qualifications of the bidders. Technical bid will be evaluated according to the following essential criteria:

N°	Criteria	Sub-criteria	Notation
I-	Financial capability of the bidder	02	Yes/No
II-	Bidder's references	02	Yes/No
III-	Supervisory staff	02	Yes/No
IV-	Essential technical equipment	04	Yes/No
V	Methodology and planning	05	Yes/No
VI	Proof of acceptance of market conditions	02	Yes/No



13. Allocation method

The Contracting Authority shall award the Contract to the tenderer whose tender has been found to be substantially in conformity with the tender file and which has the technical and financial capacity to perform the Contract satisfactorily and whose offer has been rated the lowest, including, where appropriate the proposed discount.

In order to be taken into account, any discounts granted must be mentioned in figures and letters and not handwritten on the tender letter.

14. Validity of bids

Bidders shall stay committed to their bid for a period of ninety (90) days from the deadline set for the submission of bids.

15. Additional information

Further general information may be obtained during working hours from the Department of General Affairs, Sub-Department of Budget, Equipment and Maintenance, Contract Services of Ministry of State property Surveys and Land Tenure located at ministerial building No. 2, room 232, as soon as this notice is published.

16. Corruption

For any act of corruption, please call 02 send an SMS to MINMAP at the following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Yaoundé, the 14 MAI 2024

THE MINISTER OF STATE PROPERTY,
SURVEYS AND LAND TENURE

Copies to:

- MINMAP (for follow up)
- PCRA (for publication)
- Chairperson ITB/MINDCAF
- Notice boards (for information)
- MINDCAF / public's contracts service (archiving)
- SOPECAM (for publication)



Kenssi Ezebe Ayissi

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES



Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

• Le Maître d'Ouvrage, tel que défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

• Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

• Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d'Ouvrage et Maître d'Ouvrage Délégué » sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution de la Lettre-Commande ;

iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusoires", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut, sur proposition du Ministre des Affaires Économiques, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période maximale de six (6) mois, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influences de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.



Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

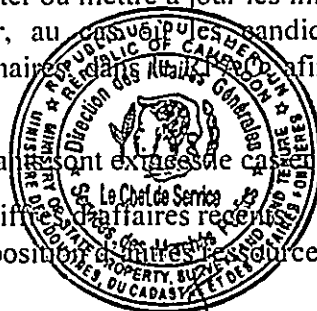
6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées de chaque soumissionnaire :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition de autres sources financières ;



iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de la Lettre-Commande, fixe les procédures de consultation des Entrepreneurs et précise les conditions de la Lettre-Commande. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) ;

f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;



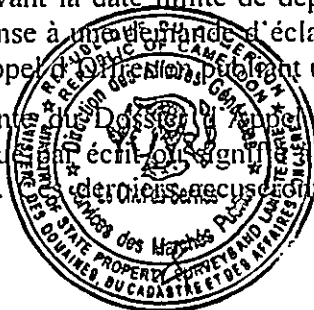
- h. Le cadre du sous détail des prix unitaires ;
 - i. Le cadre du planning d'exécution;
 - j. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références;
 - k. Modèle de lettre de soumission;
 - l. Modèle de caution de soumission;
 - m. Modèle de cautionnement définitif;
 - n. Modèle de caution d'avance de démarrage;
 - o. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;
 - p. Modèle de Lettre Commande;
 - q. Formulaire relatif aux études préalable ;
 - r. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.
- 7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.
- Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de préqualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.
- 8.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.
- Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.
- 8.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 9: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Les soumissionnaires recevront la copie de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.



9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 10: Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais : auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12: Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1: Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou de déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2: Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères essentiels mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie et planning

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de disponibilité du site, le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraplumées des documents caractéristiques administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières



2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3: Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée :
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli :
3. Le détail estimatif dûment rempli :
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires :

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 13: Montant de l'offre

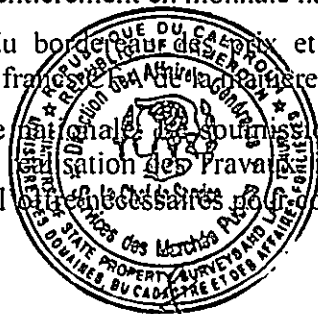
- 13.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 13.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 13.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 13.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 13.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 14: Monnaies de soumission et de règlement

- 14.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 14.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en en français de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en



monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

14.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

14.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

14.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

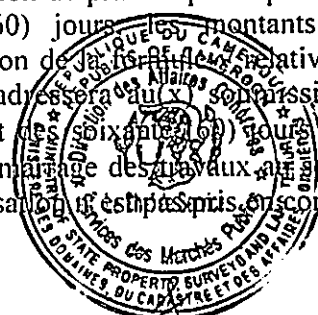
14.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 15: Validité des offres

15.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

15.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

15.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule indicative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement de soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.



Article 16: Caution de soumission

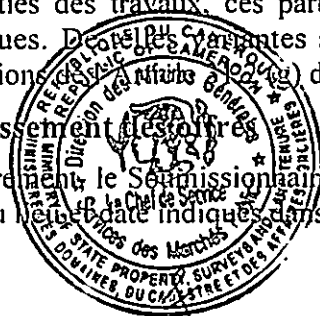
- 16.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 16.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres : d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 16.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 16.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 16.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 16.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 17: Propositions variantes des soumissionnaires

- 17.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 17.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins distante.
- 17.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Des variantes techniques seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 18.3 du RGAO.

Article 18: Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 18.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et à la date indiqués dans le RPAO.



- 18.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 18.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 18.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 18.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

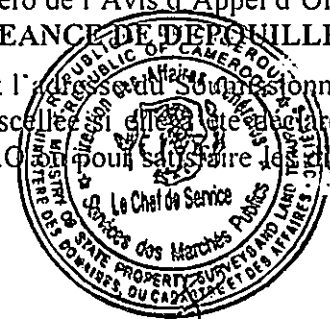
Article 19: Forme et signature de l'offre

- 19.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 19.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 19.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 20: Cachetage et marquage des offres

- 20.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 20.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 20.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été placée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.



- 20.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 21: Date et heure limites de dépôt des offres

- 21.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 15 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 21.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 22: Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 23: Modification, substitution et retrait des offres

- 23.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention

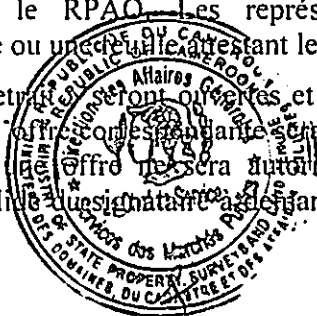
« RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

- 23.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 23.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 23.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 24: Ouverture des plis et recours

- 24.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou un procès-verbal attestant leur présence.
- 24.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait



et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

24.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

24.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

24.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

24.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

24.7. En cas de recours tel que prévu par le Code des marchés publics, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours (ARMP) avec copies au Ministre en charge des Marchés Publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué et au Président de la Commission.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

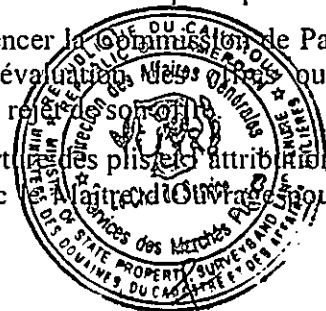
L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 25: Caractère confidentiel de la procédure

25.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

25.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

25.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2. entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.



Article 26: Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 26.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.
- 26.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 27: Détermination de la conformité des offres

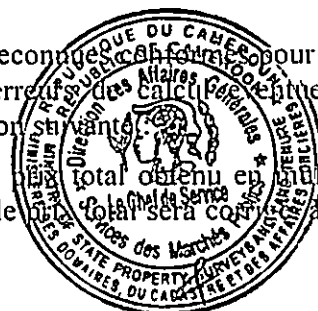
- 27.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 27.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 27.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:
- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
 - Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché;
 - Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 27.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 27.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 28: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères essentiels stipulés à l'article 5 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 29: Correction des erreurs

- 29.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul essentielles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:
- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le total sera corrigé à moins que, de



l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé :

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé :

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

29.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

29.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 30: Conversion en une seule monnaie

30.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

30.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 31: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

31.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

31.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

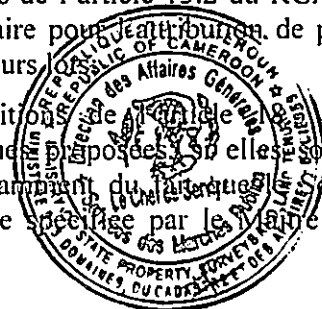
c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO:

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du lot auquel le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.



31.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

31.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 32: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les Entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution de la Lettre-Commande

Article 33: Attribution

33.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

33.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 34 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

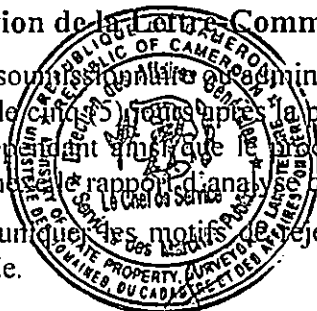
Article 35: Notification de l'attribution de la Lettre-Commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 36: Publication des résultats d'attribution de la Lettre-Commande et recours

36.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire et à l'Administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

36.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.



36.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

36.4. En cas de recours tel que prévu par le Code des marchés publics, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours (ARMP) avec copies au Ministre en charge des Marchés Publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué et au Président de la Commission

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 37: Signature de la Lettre-Commande

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la Lettre-Commande à compter de la date de réception du projet de lettre commande adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

37.2. La lettre commande doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 38: Cautionnement définitif

38.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

38.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2% et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

38.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé d'un autre pays conformément aux textes en vigueur.

38.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le RPAO.



**PIECE N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DU
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (RFAO)**



SOMMAIRE

CHAPITRE I : INTRODUCTION	30
Article 1 : Définition des travaux	30
Article 2 : Source de Financement	30
Article 3 : Candidats admis à concourir	30
Article 4 : Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement	30
Article 5 : Qualifications du Soumissionnaire	30
Article 6 : Visite du site des travaux	31
Article 7 : Langue de l'Offre	31
Article 8 : Documents constituant l'offre	31
CHAPITRE II : PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE	33
Article 9 : La monnaie de l'offre	33
Article 10 : Prix du marché	33
CHAPITRE III : PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES	33
Article 11 : Période de validité des offres	33
Article 12 : Lieu et délai d'exécution des travaux	33
Article 13 : Nombre d'exemplaires de l'offre	34
Article 14 : Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres	34
Article 15 : Date et heure de l'ouverture des plis	34
Article 16 : Lieu, date et heure de l'ouverture des plis	34
CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS	34
Article 17 : Attributions	34
GRILLE de notation	35



REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

CHAPITRE I : INTRODUCTION

Article 1 : Travaux supplémentaires à la résidence de fonction du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, Yaoundé

Références de l'Appel d'Offres : « APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°018320/AONO/MINDCAF/CIPM/2024 du 14 mai 2024 pour les travaux supplémentaires à la résidence de fonction du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

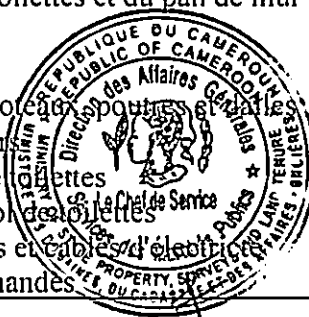
Article 1.1 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est de trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 1.2 Consistance des travaux

Les travaux objet de la présente Lettre Commande comprennent globalement :

INSTALLATION DE CHANTIER
- Installation de chantier et démolitions
PLAFONNAGE - MENUISERIE ALUMINIUM
- Fournitures et pose de grille en fer forgé sur la limite de l'espace jardin y compris peinture glycérophthalique et toutes sujétions
- Fournitures et pose du portail métallique y/c peinture et toutes sujétions de pose
PLOMBERIE - SANITAIRES
- Fourniture et pose de porte serviette
- Fourniture et pose de miroir de douche y compris toute sujétions
- Fourniture et pose de lavabo y/c toutes sujétions
- Fourniture et pose de WC chasse basse y/c toutes sujétions
- Fourniture et pose de colonne de douche y/c toutes sujétions
- Fourniture et pose de chauffe eau de marque PARMA de 15 litres y compris toute sujétions
- Fourniture et pose des tuyaux d'alimentation pour les nouvelles toilettes y/c toutes sujétions de pose
- Fourniture et pose des tuyaux d'évacuation pour les nouvelles toilettes y/c toutes sujétions de pose
AMENAGEMENTS EXTERIEURS - CLOTURE
- Fourniture et pose de pavés de jardin sur un lit de sable pour circulation piétons y/c toutes sujétions
- Constructions de nouvelles toilettes et du pan de mur démoli
- Implantation
- fouilles
- Béton armé pour semelles, poteaux, poutres et dalles
- Enduits verticaux sur les murs
- carreaux faïence sur murs de toilettes
- carreaux antidérapants sur sol des toilettes
- Fourniture et pose des gaines et câbles d'éclairage
- Fourniture et pose des commandes



Article 2 : Source de financement
BIP MINEPAT 2024

Imputation : 94 195 05 110000 523211

Nom de l'Administration bénéficiaire : MINDCAF

Nom du projet : travaux supplémentaires à la résidence de fonction du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

Budget prévisionnel (EN FCFA) : Vingt-trois millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quinze (23 299 115) TTC.

Article 3 : Candidats admis à concourir

L'Appel d'Offres s'adresse à toutes les entreprises de bâtiments et travaux publics installés au Cameroun, jouissant de capacités juridiques, financières et techniques suffisantes, sous réserve des dispositions définies à l'article 4, alinéa 4.2 du RGAO.

Article 4 : Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services

Lorsque l'exécution du présent Marché nécessite l'acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués.

Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits.

Article 5 : Qualification du soumissionnaire

Article 5.1 Critères éliminatoires :

- pièces falsifiées ou fausses déclarations ;
- absence de la caution de la soumission ;
- absence ou non-conformité d'une pièce administrative après épuisement du délai réglementaire de 48 heures après l'ouverture des offres;
- absence de la déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné de marché au cours des trois (03) années (2020, 2021, 2022) et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes ;
- absence de l'attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- note technique inférieure à 5/6 des critères essentiels ;
- absence dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- non décomposition d'un bordereau des prix unitaire quantifié

Article 5.2 Critères essentiels :

Les critères essentiels sont décrits dans les tableaux ci-après :

N°	Critères	Sous critères	Notation
I	La capacité financière du soumissionnaire	02	Oui/Non
II	Les références de l'entreprise	02	Oui/Non
III	Le personnel d'encadrement	02	Oui/Non
IV	Le matériel technique essentiel		Oui/Non
V	La méthodologie et planning		Oui/Non
VI	Preuve d'acceptation des conditions de marché		Oui/Non



Article 6 : Visite du site des travaux

Le soumissionnaire doit visiter et inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

Article 7 : Langue de l'offre

Les offres seront rédigées en français ou en anglais.

Article 8 : Documents constituant l'offre

La liste des documents visés à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois (03) volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillées comme suit :

Enveloppe A –Volume I: Dossier administratif

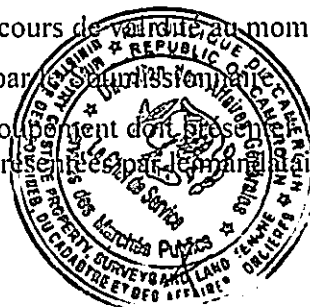
Elles comprendront :

- a. La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée, cachetée et signée (suivant modèle joint) ;
- b. La déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné de marché au cours des trois (03) années (2021, 2022, 2023) et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes ;
- c. L'attestation de visite de site signée sur l'honneur ;
- d. L'accord de groupement authentifié, le cas échéant ;
- e. Le pouvoir de signature authentifié, le cas échéant ;
- f. L'original d'une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;
- g. L'original d'une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par l'une des banques listées dans la pièce N°11 du dossier d'appel d'offres ;
- h. L'original de la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- i. La caution de soumission, d'une durée de validité de 120 jours à compter de la date de dépôt des offres,
- j. L'original d'une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;
- k. L'original d'une attestation signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse, datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;
- l. L'original d'une attestation de conformité fiscale en cours de validité ;
- m. Une copie certifiée conforme du registre de commerce ;
- n. L'Attestation d'immatriculation timbrée en cours de validité au moment de la soumission ;
- o. Le Plan de localisation signé sur l'honneur par le soumissionnaire.

N.B : En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, g, h, i et c étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Enveloppe B –Volume II : Offre technique

B.1. Les renseignements sur les qualifications



➤ Capacité financière :

- Surface financière d'un montant supérieur ou égal à 11 000 000 (onze millions) produite par un établissement bancaire dont le nom figure dans la pièce 11 du présent DAO
- Chiffre d'affaires moyen (production d'un bilan certifié ou de pièces comptables) au cours des deux (02) années () supérieur ou égal à 11 000 000 (onze millions) de francs CFA.

➤ Les références de l'entreprise :

- Produire au moins une référence d'un montant TTC supérieur ou égal à 11 millions de Fcfa dans le domaine des travaux de réhabilitation des bâtiments;
- Produire au moins une référence d'un montant TTC supérieur ou égal à 11 millions de Fcfa dans le domaine des travaux de construction des bâtiments.

N.B : Joindre la 1^{ère} et la dernière page des contrats, ainsi que les procès-verbaux de réception correspondants

➤ Le matériel technique essentiel :

- 1 pick-up ou camion benne
- Matériel de maçonnerie et de carrelage (pelles, sceau maçon. truelle, niveau à bulles. massette ...etc)
- Matériel de peinture, plomberie et menuiserie (pinceau, rouleau, pistolet à peinture ...etc)
- Autre matériel de sécurité (casques, gants, bottes, etc...)

NB : Produire les factures ou tout document justifiant de la propriété ou de la location du matériel : (carte grise, certificats de vente, ou tout document attestant de la propriété du matériel ou de la location du matériel).

➤ Le personnel d'encadrement :

- Le Conducteur des travaux :
 - Etre Ingénieur des Travaux de Génie Civil (BAC + 3)
 - Avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans

N.B : Joindre le CV daté et signé, une attestation de disponibilité datée et signée et une copie certifiée conforme du diplôme

- Le Chef chantier :
 - Etre Technicien Supérieur de Génie Civil (BAC +2)
 - Avoir une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans

N.B : Joindre le CV daté et signé, une attestation de disponibilité datée et signée et une copie certifiée conforme du diplôme.

- Méthodologie et planning
- Cohérence dans la répartition des tâches en équipes ou en atelier
- Existence d'un contrôle de qualité interne
- Existence d'une coordination de chantier
- Planning conforme au délai proposé



- Mesures d'hygiène et de sécurité du chantier

B.2. Les preuves d'acceptation des conditions de la lettre-commande

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur toutes les pages et signées à la dernière page. des documents à caractères administratif et technique régissant le marché. à savoir:

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Enveloppe C– Volume III : Offre financière

C.1. La soumission proprement dite. en original rédigé selon le modèle joint. timbré au tarif en vigueur. signée et datée:

C.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli :

C.3. Le Détail estimatif dûment rempli :

C.4 Le cadre du sous détail des prix unitaires.

N.B : *Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.*

CHAPITRE II : PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE

Article 9 : La monnaie de l'offre

La monnaie utilisée est le Franc CFA.

Article 10 : Prix du marché

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

CHAPITRE III : PREPARATION ET DEPÔT DES OFFRES

Article 11 : Période de validité des offres

La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

Article 12 : Lieu et Délai d'exécution des travaux

Le lieu d'exécution des travaux est le QUARTIER DU LAC sis à Yaoundé.

Le délai d'exécution des travaux est de trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 13 : Nombre d'exemplaires de l'offre

Les offres seront en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme tels.

Article 14 : Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres

Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières. Service des Marchés Publics, Yaoundé.

Article 15: Date et heure limites de dépôt des offres

Les offres devront être déposées au Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières à la Direction des Affaires Générales. Sous-direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance. Service des Marchés Publics sis à l'Immeuble Ministériel au plus tard le 11 juin 2024 à 12 heures, heure locale et devront porter la mention



« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°018320/AONO/MINDCAF/CIPM/2024 du 14 mai 2024

pour les travaux supplémentaires à la résidence de fonction du Grand Chancelier des Ordres Nationaux»

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT

Article 16 : Lieu, date et heure de l'ouverture des plis

L'ouverture des plis, en un temps, sera effectuée dans la salle de conférences, porte N°235 du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, le 11 juin 2024 à 13 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès du MINDCAF, siégeant en présence des Soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTION

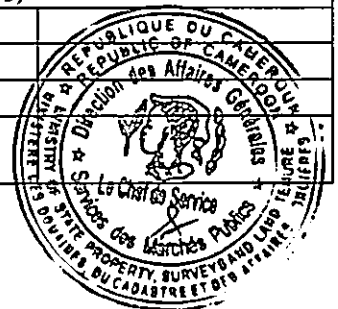
Article 17 : Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante, en incluant le cas échéant les rabais proposés.

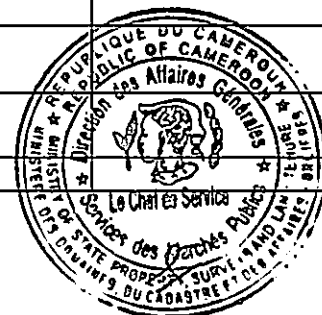


GRILLE DE NOTATION

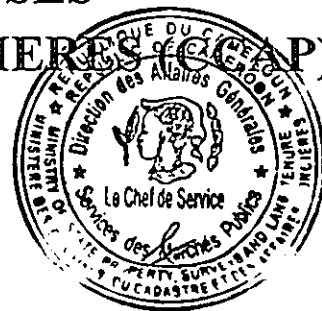
	CRITERES ELIMINATOIRES	NOTATION		OBSERVATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> • pièces falsifiées ou fausses déclarations ; • absence de la caution de la soumission ; • absence ou non-conformité d'une pièce administrative après épuisement du délai réglementaire de 48 heures après l'ouverture des offres; • absence de la déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné de marché au cours des trois (03) années () et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes ; • absence de l'attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ; • note technique inférieure à 5/6 des critères essentiels ; • absence dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ; • non décomposition d'un bordereau des prix unitaire quantifié 			
N°	CRITERES ESSENTIELS	NOTATION		OBSERVATIONS
		OUI	NON	
1	La capacité financière du soumissionnaire (Validation de 1 oui/2)			
	<ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires moyen (production d'un bilan ou de pièces comptables) au cours des deux (02) dernières années (2021, 2022) supérieur ou égal à 11 millions de francs CFA. 			
	<ul style="list-style-type: none"> • Surface financière d'un montant supérieur ou égal à 11 millions produite par un établissement bancaire ou un organisme financier dont le nom figure dans la pièce 11 du présent DAO. 			
2	Les références de l'entreprise dans le domaine (Validation de 2 oui/2)			
	Produire au moins une référence d'un montant TTC supérieur ou égal à 11 millions de Fcfa dans le domaine des travaux de réhabilitation des bâtiments			
	Produire au moins une référence d'un montant TTC supérieur ou égal à 11 millions de Fcfa dans le domaine des travaux de construction bâtiments			
N.B : Joindre la 1^{ère} et la dernière page des contrats, ainsi que les procès-verbaux de réception correspondants				
3	Le personnel d'encadrement (Validation de 2 oui/2)			
	<i>Le Conducteur des travaux Ingénieur</i> de travaux de Génie Civil (BAC+3)			
	Copie certifié conforme du diplôme			
	CV signé et daté			
	Une attestation de disponibilité datée et signée			
	Expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans dans le domaine des travaux en Génie Civil			



	Le Chef chantier Un technicien supérieur de Génie Civil (BAC+2)			
		Copie certifiée conforme du diplôme		
		CV signé et daté		
		Une attestation de disponibilité		
		Expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans dans le domaine des travaux en Génie Civil		
4	Matériel technique essentiel (carte grise, certificats de vente, ou tout document attestant de la propriété du matériel) (Validation 04 oui/04)			
		1 pick-up ou camion benne		
		Matériel de maçonnerie et de carrelage (pelles, sceau maçon, truelle, niveau à bulles, massette ...etc)		
		Matériel de peinture, plomberie et menuiserie (pinceau, rouleau, pistolet à peinture ...etc)		
		Autre matériel de sécurité (casques, gants, bottes, etc...)		
5	Méthodologie et planning (Validation 5 oui/5)			
		Cohérence dans la répartition des tâches en équipes ou en ateliers		
		Existence d'un contrôle de qualité interne		
		Existence d'une coordination de chantier		
		Planning conforme au délai proposé		
		Mesures d'hygiène et de sécurité du chantier		
6	Preuve d'acceptation des conditions de la Lettre Commande (Validation 2 oui/2)			
		Cahier des clauses administratives particulières parafés et signés (CCAP)		
		Cahier des clauses techniques particulières parafés et signés (CCTP)		
	TOTAL			

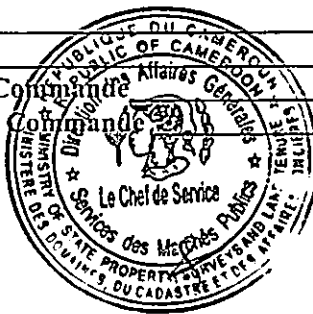


**PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**



SOMMAIRE

Article 1 ^{er} : Objet de la Lettre commande	41
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	41
Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre Commande	42
Article 6 : Textes généraux applicables	42
Article 8 : Ordres de service	43
Article 9: Marchés à tranches conditionnelles	43
Article 10: Personnel et matériel du Cocontractant	43
CHAPITRE II: CLAUSES FINANCIERES	44
Article 11: Garanties et cautions	44
Article 12 : Montant de la Lettre Commande	44
Article 13 : Lieu et mode de paiement	44
Article 14 : Variation des prix	44
Article 15 : Formules de révision des prix	45
Article 16 : Formules d'actualisation des prix	45
Article 17 : Travaux en régie	45
Article 18 : Valorisation des travaux	45
Article 19 : Valorisation des approvisionnements	45
Article 20 : Avances	45
Article 21 : Règlement des travaux	45
Article 22 : Intérêts moratoires	46
Article 23: Pénalités de retard	46
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	46
Article 25: Décompte final	46
Article 26: Décompte général et définitif	47
Article 27: Régime fiscal et douanier	47
Article 28: Timbres et enregistrement des marchés	47
CHAPITRE III: EXECUTION DES TRAVAUX	47
Article 29: Lieu et Délai d'exécution de la Lettre Commande	47
Article 30: Rôles et responsabilités du Cocontractant	48
Article 31 : Mise à disposition des documents et du site	48
Article 32: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	48
Article 33 : Consistance des travaux	48
Article 34: Pièce à fournir par le Cocontractant	49
Article 35 : Implantation des ouvrages	49
Article 36 : Sous-traitance	49
Article 37 : Laboratoire de chantier et essais	49
Article 38 : Journal de chantier	49
Article 39 : Utilisation des explosifs	50
CHAPITRE IV: DE LA RECEPTION	50
Article 40 : Réception provisoire	50
Article 41 : Documents à fournir après exécution	51
Article 42 : Délai de garantie	51
Article 43 : Réception définitive	51
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	51
Article 44: Résiliation de la Lettre Commande	51
Article 45 : Cas de force majeure	52
Article 46 : Différends et litiges	52
Article 47: Edition et diffusion de la présente Lettre Commande	52
Article 48 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre Commande	52



CHAPITRE I: GENERALITES

Article 1^{er}: Objet de la Lettre commande

La présente Lettre Commande a pour objet les travaux supplémentaires à la résidence de fonction du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

Article 2: Procédure de passation de la lettre commande

La présente Lettre Commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert N°018320/AONO/MINDCAF/CIPM/2024 du 14 mai 2024 pour les travaux supplémentaires à la résidence de fonction du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

Article 3: Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- *Le Maître d'Ouvrage* est le **Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières** ;

Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.

- *Le Chef de Service du marché* ci-après désigné "le Chef de Service" est le **Directeur du Patrimoine de l'Etat** ;

Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- *L'Ingénieur du marché* ci-après désigné "l'Ingénieur", est le **Chef de Service du Fichier National et de la Maintenance**.

L'Ingénieur ou son représentant doit vérifier que les travaux sont conformes aux spécifications techniques décrites au devis technique de la présente lettre commande, les approuver ou les refuser si elles sont non conformes.

3.2. Nantissement

- - L'Autorité chargée de l'ordonnancement est le **Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire** ;

- Le Responsable chargé de la liquidation de la présente Lettre Commande est le **Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire** ;

- Le Responsable chargé du paiement est le **Payeur Général du Trésor** ;

- Le Responsable chargé de la certification des factures est le **Directeur du Patrimoine de l'Etat du MINDCAF** ;

- Le Responsable compétent pour fournir les renseignements est le **Directeur du Patrimoine de l'Etat du MINDCAF** ;

- L'Organisme chargé du Contrôle externe de l'Exécution du marché est le **Ministère des Marchés Publics**.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.



Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature de ladite lettre commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre Commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre Commande sont par ordre de priorité :

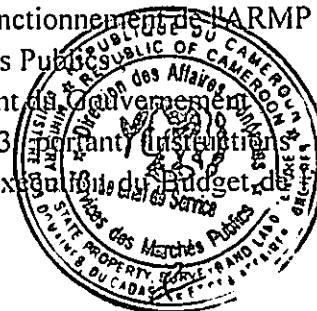
- 1) La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- 2) La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- 3) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 4) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 5) Les éléments propres à la détermination du montant de la lettre commande, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou le devis estimatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- 6) Les Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- 7) Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033 du 13 février 2007 ;
- 8) Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet de la lettre commande.

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente Lettre Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. la loi N°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi cadre N°96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. La loi N°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
4. le décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
5. le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés
7. le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
8. le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
9. le décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant Réaménagement du Gouvernement
10. la circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2024.

Article 7 : Communication



7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre Commande devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire à l'adresse du marché ou au domicile indiqué :
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Communauté Urbaine de Yaoundé :

b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire :

Monsieur le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'Ingénieur, le cas échéant.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de Service.

Article 8 : Ordres de service

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'ouvrage et notifié par le Chef de service avec copie à l'ingénieur.

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage avec copie adressée dans les mêmes délais à l'ingénieur, le cas échéant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de service et notifiés par l'Ingénieur du marché. Il en informe le Maître d'Ouvrage.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur, le cas échéant.

8.5. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9: Marchés à tranches conditionnelles

La présente Lettre Commande sera exécutée en une seule tranche.

Article 10: Personnel et matériel du Cocontractant

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, le personnel du Cocontractant se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché avec application de pénalités.



CHAPITRE II: CLAUSES FINANCIERES

Article 11: Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif fixé à 3% du montant TTC de la Lettre Commande.

Il sera constitué par les soins de l'entrepreneur et transmis au Chef de service du Marché dans un délai de 20 jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC de la lettre commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

Le délai de garantie est de six (06) mois à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Sans objet.

Article 12 : Montant de la Lettre Commande

Le montant de la présente Lettre Commande, tel qu'il ressort du devis quantitatif et estimatif ci-joint, est de _____ (_____); soit :

- Montant HTVA : _____ (_____)
- Montant de la TVA : _____ (_____)

Le montant de la Lettre Commande calculée dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans la Lettre Commande, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter la Lettre Commande conformément aux dispositions de la Lettre Commande.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par crédit au compte N° _____ ouvert au nom du Cocontractant à la banque _____, agence de _____, d'un montant de _____ (_____).

Article 14 : Variation des prix

14.1. Les prix sont fermes et non révisables

- a. Les acomptes payés au Cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel et est limitée à la baisse des prix.



Article 15 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie

Sans objet.

Article 18 : Valorisation des travaux

Sans objet.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances

Sans objet.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des travaux, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre Commande, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Maître d'Ouvrage et du Ministère des finances.

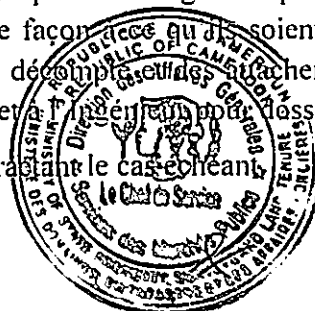
Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% ou 94,5 % versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% ou 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de Service, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service et l'Ingénieur disposent d'un délai de (21 jours maximum) pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement transmettra à l'organisme payeur les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le quinze du mois. Dans ce cas, une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur pour classement dans le dossier de suivi.

Une copie du décompte corrigé est retournée au Cocontractant le cas échéant.



Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 23:Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par la Lettre Commande ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2 Pénalités spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article 168 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018, et indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le Cocontractant sera passible d'une pénalité Forfaitaire de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre de la Lettre Commande, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Projet d'exécution : 15 000 F CFA/jr de retard au-delà de trente (30) jours de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Cautionnement Définitif: 15 000 FCFA/jr de retard au-delà de vingt (20) jours de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Assurances : 15 000 F CFA/jr de retard au-delà de trente (30) jours de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Remplacement du personnel clé de soumission (Conducteur des travaux, chef chantier) après agrément de l'Ingénieur : 100 000 FCFA/Personnel remplacé ;
- Plan Assurance qualité (PAQ), Plan de Gestion Environnemental (PGE) : 15 000 F CFA.
- Non production des attachements mensuels : 15 000 FCFA ;
- Absence du panneau de chantier : 15 000 FCFA ;
- Absence du journal de chantier : 10 000 FCFA par constat ;
- Par ailleurs, le non remplissage du journal de chantier par l'entreprise est passible d'une amende spécifique de cinq mille (5 000) Francs CFA/constat.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

24.1 Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

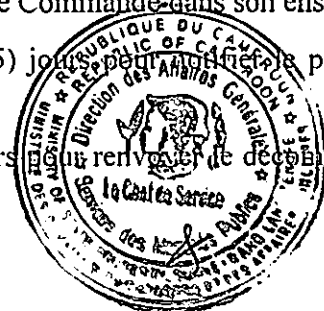
24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants. le cas échéant.

Article 25: Décompte final

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de dix (10) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre Commande dans son ensemble.

25.2. Le Chef de Service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur.

25.3. Le Chef de Service dispose d'un délai de dix (10) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.



Article 26: Décompte général et définitif

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux. l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- Le solde ;
- le récapitulatif des acomptes mensuels (s'il y en a eu).

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant. lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires. Seul le décompte définitif sera soumis au visa du MINMAP avant sa transmission au payeur.

Article 27: Régime fiscal et douanier

La loi N°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024, définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des travaux prévues par la Lettre Commande:
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux ;
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le Cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

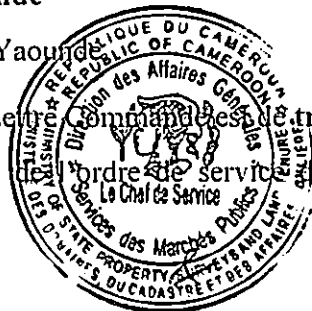
Article 28: Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III: EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29: Lieu et Délai d'exécution de la Lettre Commande

- 29.1. Le lieu de livraison est le QUARTIER DU LAC sis à Yaoundé.
- 29.2. Le délai d'exécution des travaux objet de la présente Lettre Commande est de trois (03) mois.
- 29.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.



Article 30: Rôles et responsabilités du Cocontractant

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux tels que décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément aux règles et normes en vigueur. En outre, le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (05) exemplaires au début des travaux.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra à la disposition du Cocontractant le site, les documents et les voies d'accès.

Article 32: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel salarié en activité par le matériel d'industrie de commerce d'entreprise ou d'exploitation qu'il utilise ;
- du fait des travaux exécutés avant la réception ;

Les risques de toutes natures pendant les travaux doivent être couverts par une assurance prise par le fournisseur. Le Maître d'ouvrage devra être dégagé de toute responsabilité.

Article 33 : Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

INSTALLATION DE CHANTIER
- Installation de chantier et démolitions
PLAFONNAGE - MENUISERIE ALUMINIUM
- Fournitures et pose de grille en fer forgé sur la limite de l'espace jardin y compris peinture glycérophthalique et toutes sujétions
- Fournitures et pose du portail métallique y/c peinture et toutes sujétions de pose
PLOMBERIE - SANITAIRES
- Fourniture et pose de porte serviette
- Fourniture et pose de miroir de douche y compris toute sujétions
- Fourniture et pose de lavabo y/c toutes sujétions
- Fourniture et pose de WC chasse basse y/c toutes sujétions
- Fourniture et pose de colonne de douche y/c toutes sujétions
- Fourniture et pose de chauffe eau de marque PARMA de 15 litres y compris toute sujétions
- Fourniture et pose des tuyaux d'alimentation pour les nouvelles toilettes y/c toutes sujétions de pose
- Fourniture et pose des tuyaux d'évacuation pour les nouvelles toilettes y/c toutes sujétions de pose
AMENAGEMENTS EXTERIEURS - CLOTURE
- Fourniture et pose de pavés de jardin sur un lit de sable pour circulation piétons y/c toutes sujétions
- Constructions de nouvelles toilettes et du pan de mur démoli
- Implantation
- fouilles
- Béton armé pour semelles, poteaux, poutres et dalles



- Enduits verticaux sur les murs
- carreaux faïence sur murs de toilettes
- carreaux antidérapants sur sol de toilettes
- Fourniture et pose des gaines et câbles d'électricité
- Fourniture et pose des commandes

Article 34: Pièce à fournir par le Cocontractant

Le Cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur, son programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " **BON POUR EXECUTION** " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir notamment les conditions de remise en état des sites de travaux.

Article 35 : Implantation des ouvrages

Sans objet.

Article 36 : Sous-traitance

Sans objet.

Article 37 : Laboratoire de chantier et essais

Sans objet.

Article 38 : Journal de chantier

Un journal de chantier devra être tenu par le Cocontractant durant l'exécution des travaux.



Article 39 : Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE IV: DE LA RECEPTION

Article 40 : Réception provisoire

40.1. Préparation de la réception provisoire

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demandera par écrit à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative de l'ouvrage exécuté ;
- Les essais éventuels prévus par le CCTP;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au contrat ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en l'état des lieux ;
- La constatation relative à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant; Ledit procès-verbal sera visé par le représentant dûment mandaté du Maître d'Ouvrage.

40.2. Lieu et modalité de la réception provisoire

La réception provisoire sera effectuée au lieu des travaux, en présence du Cocontractant ou de son représentant dûment mandaté. La commission de réception provisoire est composée comme suit :

Président : le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ou son représentant.

Rapporteur : le Chef de Service du Fichier National et de la Maintenance ou son représentant (Ingénieur).

Membres :

- le Directeur du Patrimoine de l'Etat (Chef de Service de la Lettre Commande) ou son représentant ;
- le Sous-Directeur du Budget, du Matériel et de la Maintenance ;
- le Chef de Service des Marchés Publics du MINDCAF ;
- le Comptable-Matières (MINEPAT) ;
- le Chef de Bureau du suivi et du Contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- le Cocontractant ou son représentant dûment mandaté.

Observateurs :

- un (01) représentant du MINMAP ;

Le co-contractant est convoqué à la réception par courrier au moins quinze (15) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de se faire représenter). Il assiste en qualité d'observateur.



Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

Le procès-verbal de réception provisoire fixera la date d'achèvement des travaux.

40.3. Attributions de la commission de réception provisoire

Cette commission vérifiera que les travaux sont conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la réception provisoire.

En cas de non-conformité de certains travaux, le Cocontractant sera invité à refaire les travaux non conformes. Un procès-verbal sanctionnant la non-conformité sera dressé et signé par tous les membres de la commission et le Cocontractant.

En cas de conformité des travaux, la commission prononcera la réception provisoire. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission et par le Cocontractant qui sera adressé au Maître d'Ouvrage avec copie au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès du MINDCAF.

Article 41 : Documents à fournir après exécution

Sans objet.

Article 42 : Délai de garantie

42.1 Le délai de garantie est fixé à six (06) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

42.2. Effets de garantie

Pendant la période de garantie, le prestataire devra exécuter à ses frais, tous les travaux relatifs aux réserves formulées.

Article 43 : Réception définitive

La réception définitive sera effectuée au lieu de livraison dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de l'expiration du délai de garantie. La commission de réception définitive sera constituée de la même manière que celle ayant prononcé la réception provisoire.

Avant de prononcer la réception définitive, la commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition (Procès-verbal de réception provisoire) que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

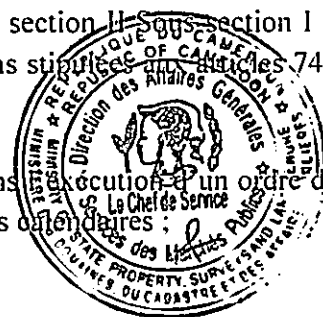
A l'issue de la séance de la commission, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par les membres et le Cocontractant. Les frais y afférents sont à la charge du prestataire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44: Résiliation de la Lettre Commande

La Lettre Commande peut être résiliée comme prévu à la section II Sous-section I du décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;



- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant ;
- Non-paiement persistant des travaux.

Article 45 : Cas de force majeure

Le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Maître d’Ouvrage l’existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s’il reçoit des instructions contraires du Maître d’Ouvrage, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre du marché. et s’efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d’exécuter les obligations entravées par la force majeure.

Aux fins de la présente clause, le terme « force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant et qui n’est attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit exhaustive, les actes du Maître d’Ouvrage, soit au titre de la souveraineté de l’Etat, soit au titre du marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations et cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d’embargo sur le fret, les tremblements de terre et autres faits analogues.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s’il a averti par écrit le Maître d’Ouvrage de son intention d’invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20ème) jour qui a succédé à l’événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d’Ouvrage d’apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

Article 46 : Différends et litiges

A défaut de règlement amiable, tout différend découlant de la Lettre Commande sera définitivement tranché par la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 47: Edition et diffusion de la présente Lettre Commande

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre Commande seront édités et diffusés par le Maître d’Ouvrage.

Article 48 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre Commande

La présente Lettre Commande ne deviendra définitive qu’après sa signature par le Maître d’Ouvrage. Elle entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.



**PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIÈRES**



CHAPITRE 0 : GENERALITES

PRÉAMBULE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières se rapporte aux travaux supplémentaires de réhabilitation du logement attribué au Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

L'entreprise est censée bien connaître les lieux des prestations.

Le devis descriptif implique l'application sans restriction du Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP), sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence, et son application ne peut être dissociée des dossiers de plans et documents auxquels font référence les pièces contractuelles. Les spécifications du devis descriptif pourront préciser ou compléter les prescriptions de ce document ; étant bien entendu que celles-ci sont des prescriptions minimales au-dessous desquelles aucune dérogation ne sera admise, sauf stipulation explicite avec référence du texte auquel il est dérogé.

Les prescriptions techniques particulières et devis descriptif avec la localisation des prescriptions donnent une description aussi complète que possible des travaux à exécuter, dans le but de permettre à l'entrepreneur de préciser la nature des matériaux à employer et de déterminer les particularités de fabrication et de mise en œuvre. Il convient de souligner que cette description n'a pas un caractère limitatif.

L'entrepreneur devra exécuter sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession, et aura donc compris dans sa Lettre Commande, non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents, mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui seront indispensables pour l'achèvement complet des ouvrages de son corps d'état, conformément aux prescriptions techniques des règles de l'art.

0.2. – CONSISTANCE GENERALE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent globalement :

- Installation de chantier
- Menuiserie métallique
- Plomberie sanitaires
- Aménagements extérieurs + clôture

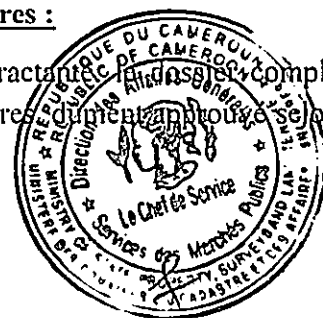
CHAPITRE I

Etudes architecturales et techniques complémentaires :

L'Entrepreneur soumettra à l'acceptation de l'autorité contractante un dossier complet pour l'exécution de l'ouvrage projeté, y compris les corps d'état secondaires dûment approuvés, selon le cas par l'Ingénieur du marché.

Ce dossier comprendra :

- Des documents écrits ;
- Rapports divers.



Des documents graphiques appropriés (plans et croquis de détail nécessaires à la bonne compréhension et à la bonne exécution de l'ouvrage).

1.02 Travaux préliminaires et déposes diverses :

Ce poste comprend l'aménée et le repli de matériel, la confection et la pose d'un panneau de chantier ainsi que les différentes démolitions et évacuation des débris y découlant.

L'implantation d'ouvrages sera assurée par l'Entrepreneur et approuvée par l'Ingénieur de contrôle avant tout commencement des travaux.

Les erreurs de côtes d'altitude que les opérations d'implantation pourraient révéler doivent être immédiatement signalées au Maître de l'Ouvrage en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement du chantier.

CHAPITRE II

2.01 Fouillés en puits

Elles sont prévues pour les fondations des semelles isolées ainsi que les boîtes de branchements, regards, etc.

Une garde de 0,50 m au moins sera réalisée autour des ouvrages B.A. pour permettre le coffrage des joues des semelles.

2.02 Fouilles en rigoles

Elles sont prévues pour l'exécution des fondations des longrines, chaînages. Par contre, les fouilles pour canalisations enterrées sont exclues de cet article.

Béton de propreté

Sous les semelles et murs de soubassement, sera coulé un béton de propreté dosé à 150 kg/m³ de ciment, 42.5 R, avec épaisseur moyenne de 5 cm.

Béton armé pour semelles-longrines

Les fondations seront exécutées en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment 42.5 R. Si l'entreprise envisage l'utilisation d'un adjuvant, elle devra donner les caractéristiques de l'adjuvant et la notice d'emploi du fabricant. Seuls les adjuvants bénéficiant d'un avis technique pourront être employés. L'enrobage des aciers sera de 4 cm en semelle et 2,5 cm pour les autres ouvrages.

2.05 Remblai

Il s'agit de remblaiement autour des fondations pour mise à niveau du sol sous dallage et du terrain. Les remblaiements autour des ouvrages seront exécutés par couches de 30 cm maximum, pilonnées, arrosées et compactées. Au cas où un apport de terre serait nécessaire, il devra provenir d'endroits sains.

Il est défendu d'adosser les terres contre les maçonneries. De toute façon ces remblaiements devront être exécutés à la main pour charger uniformément les pavois et éviter toute contrainte qui pourrait résulter d'une charge mal répartie.

CHAPITRE III



3.0 Prescriptions

L'ensemble des ouvrages en béton armé ou en maçonnerie en élévation sera réalisé en ciment 42.5 R ou équivalent, dosé à 350 kg de ciment pour un m³ de béton. L'enrobage des aciers sera de 2.5 cm.

Toutes les maçonneries définies ci-dessous entrant dans la composition des ouvrages devront répondre aux prescriptions des Documents Techniques unifiés et aux Normes Françaises homologuées :

- DTU N°20-1 et 20-12
- Normes NFP 13.304 et 14.301

Les agglomérés seront fabriqués à la presse en béton de ciment dosé à 250 kg/m³ de sable. Ils doivent correspondre aux conditions prescrites par les Normes P.14.011 et P.14.301.

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maxima seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces. Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Dimensions utilisées pour les parpaings : 0,20 x 0,40 en épaisseur 0,15 et 0,20.

3.01 Mur côté 0.20 m

Murs de soubassement en fondation sur le pourtour et à l'intérieur du bâtiment en parpaing bourré de 20 cm d'épaisseur brute, posé au mortier de ciment dosé à 350 kg de ciment CPA.

3.02 Mur côté 0,15 m

Murs intérieurs ou extérieurs en parpaing creux de 15 cm d'épaisseur brute, posé au mortier de ciment CPA dosé à 350 kg/m³.

3.03 Béton armé

Cet article concerne les poutres, les chaînages, raidisseurs, linteaux, poteaux et appuis de fenêtres. Ils devront former un système mécaniquement continu.

Toutes les maçonneries seront raidies par des chaînages en béton armé reliés entre eux. Les poutres formeront avec les raidisseurs des baies et poteaux un système mécanique continu.

Le décoffrage des poutres et des chaînages sera effectué dans un délai de 3 jours minimum pour les joues et de 16 jours minimum pour les fonds. La longueur d'appui des linteaux sera prolongée de 0,20 m minimum de part et d'autre de l'ouverture. Ces linteaux seront repris en continuité avec les raidisseurs verticaux de baies. Les appuis de fenêtres devront présenter un rejingot, seront revêtus sur la partie supérieure d'un Enduit finement lissé, constituant le glacis, avec une pente de 10 % vers l'extérieur.

Les coffrages des poteaux seront parfaitement verticaux et placés de telle sorte qu'ils ne subissent aucun mouvement pendant la mise en œuvre du béton. Le décoffrage des poteaux devra intervenir 48 heures après la mise en œuvre du béton.



CHAPITRE IV : MENUISERIE METALLIQUE

Elles seront constituées de tubes carrés et seront revêtues d'antirouilles avant l'impression de peinture email.

CHAPITRE V ELECTRICITE

9.01. Consistance des travaux

Les travaux comprennent la fourniture et la pose de :

- certaines canalisations électriques et gaines. tous les fils et câbles ;
- certains matériels d'éclairage, de commande et de prise ;
- certains coffres de répartition et boîtes de raccordement ;

9.02. Canalisations

Les canalisations seront constituées de gaines annelées d'encastrement 10, 16, 20, 25 et 32 mm de diamètre. les fils TH et VGV de 1.5mm², 2.5mm², 4mm² et 6mm². Les fils TH de 1.5mm² seront utilisés sous gaine encastrée entre boîte de dérivation pour foyers lumineux et points de commande.

Les fils TH de 2.5mm² seront utilisés encastrés pour prises de courant inférieur à 25 A alors que les T H de 4mm² seront utilisés pour les prises de courant supérieur à 25A.

Les fils TH de 6mm² serviront aux liaisons de mise à la terre et aux raccordements entre tableaux de distributions.

Les câbles VGV serviront aux différents raccordements.

9.03. Qualité du matériel

Les prises de courant seront du type « normalisé » calibré 10 – 16 A au 20 – 32 A avec deux pôles plus terre (2P + T). selon les détails du calcul d'électricité, elles seront étanches.

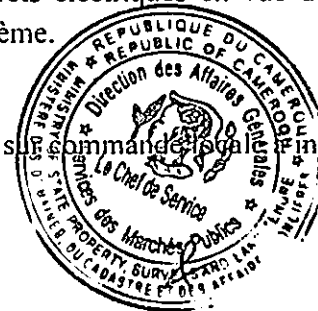
Tous ces appareils seront encastrés dans une boîte d'encastrement en plastique avec fixation à vis, et seront munis de plaquettes enjoliveurs qui devront recouvrir largement les boites encastrées.

Les boîtes de dérivation seront encastrées avec les entrées défonçage et les couvercles vissables. A l'intérieur de ces boîtes, les conducteurs seront obligatoirement raccordés par bloc de jonction.

Les différents schémas électriques des circuits et les épures de plans de recollement des réseaux doivent être collés sur les couvercles des armoires et coffrets électriques en vue de permettre une intervention urgente et rapide des techniciens en cas de problème.

9.04. Eclairage

L'éclairage des locaux est assuré par points lumineux sur commande locale et interrupteurs.



L'éclairage des circulations intérieures est assuré par des points lumineux en plafonniers et commandés par des boutons poussoirs.

Les luminaires utilisés seront de plusieurs types :

- Des luminaires fluorescents 36W (réglettes de 120) de fabrication récente d'excellente qualité ;
- Des luminaires incandescents 75W (hublot) de fabrication récente d'excellente qualité ;

9.05. Appareillage

Tout l'appareillage sera de fixation à vis : les boîtes d'encastrement doivent être choisies en conséquence.

L'axe des interrupteurs sera placé à 1.10 m du sol et à 15 cm du cadre des portes. du côté opposé à l'ouverture des portes. Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme. On aura aussi bien des :

- Interrupteurs simple allumage ;
- Interrupteurs va-et-vient ;

Les prises seront placées à 30 cm du sol en général.

Tous ces appareils seront de fabrication récente d'excellente qualité.

CHAPITRE VI

PLOMBERIE – SANITAIRE

6.01. Canalisation d'alimentation en eau potable

En général, le réseau sera en tuyau de compression blanc. Les pièces d'ajustage et de raccordement seront collées. L'emploi de tout autre matériau nécessitera un accord formel préalable du maître d'œuvre ou de l'ingénieur. Le dimensionnement des installations et les conditions de mise en œuvre des canalisations d'eau sous pression seront conformes aux DTU 60 .11 et DTU65. 10.

Toute la robinetterie (vannes, robinets) sera choisie de manière à limiter les pertes de pression sur le réseau hydraulique. Les robinets seront installés en nombre suffisant pour isoler chaque appareil ou chaque salle d'eau. Tous les appareils de robinetterie seront de bonnes marques, et soumis préalablement à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Tous les appareils seront de haut standing.

6.02. Canalisation d'eaux usées /vannes

La tuyauterie sera en PVC série assainissement posée contre les appareils. La mise en œuvre doit respecter l'esprit de la conception des plans qui vise à garantir la plus grande facilité d'intervention pour la maintenance. Cette canalisation sera dimensionnée conformément au tableau du REEF. Il est à



noter qu'il sera prévu une ventilation débouchant à l'air libre au-dessus de la toiture. Chaque chute EU – EV sera prolongée dans le même diamètre que la descente pour former la ventilation primaire de la chute. Les ventilations secondaires seront obligatoirement installées sur tous les appareils en cas de chute unique. Toutes les dispositions seront prises pour que les effluents se déversent dans les fosses septiques, et ensuite dans les puisards.

6.03. Les sanitaires

Les sanitaires à fournir et poser dans le cadre de ce projet seront préalablement validés par la maîtrise d'œuvre ou l'ingénieur du marché, et conformes aux normes en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE VII

REVÊTEMENTS

7.01. Enduits

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages à définir devront répondre aux prescriptions annoncées pour le béton et à défaut intégrés à l'article y afférent.

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %.

Le mortier peut recevoir un adjuvant hydrofuge dans la limite de 10%.

Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs :

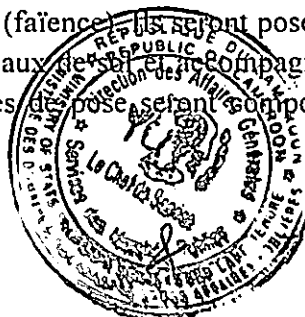
- 1^{ère} couche d'accrochage dosée à 500 kg de ciment ;
- 2^{ème} couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment ;
- 3^{ème} couche de finition dosée à 300 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Ces dosages s'entendent pour 1000 litres de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support. Chaque couche d'enduit supplémentaire ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente. Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

7.02. Carreaux

Les carreaux seront de deux principaux type : les carreaux à poser au sol (grès cérame, vitrifiés ou antidérapants) et sur les murs des salles d'eaux (faïence). Ils seront posés sur une couche de chape d'une épaisseur minimale de 4 cm pour les carreaux de sol et accompagnés d'une couche de ciment colle pour les carreaux de murs. Les barbotines de pose seront composées de 50 % et ciment colle et 50 % de ciment ordinaire.

CHAPITRE VIII



PEINTURE : Prescriptions techniques, qualités des produits

8.01 Généralités

Tous les produits utilisés pour les peintures, les enduits de peinture, vernis, pigments colorés seront tous de la marque **SEIGNEURIE**. Ils seront livrés sur le chantier dans leurs containers d'origine étiquetés par le fabricant. Les couleurs de peinture seront fixées sur place par le Maître d'ouvrage. Le Maître d'Ouvrage aura toujours le droit, quel que soit le pourcentage d'avancement des travaux, de faire vérifier par un laboratoire de son choix et aux frais de l'Entrepreneur, la qualité des produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevés, soit par tests sur les ouvrages exécutés.

8.02 Peinture primaire sur métaux

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, l'Entrepreneur devra vérifier la compatibilité de la couche primaire anti-rouille. En cas de défaut, l'Entrepreneur aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'anti-rouille de qualité secondaire tel que la « minium de fer », le « chromate de zinc » est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire anti-rouille se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

8.03 Peinture

Liquide 542 : traitement anti moisissure et anti champignon sur le support ;

Imprimer : Impression d'accrochage sur le support (pour l'intérieur) ;

Impriderme : peinture d'impression fixante sur support (pour l'extérieur) ;

Pantinox : peinture pour surfaces intérieures ;

Pantex 1300 : Peinture mate de finition adaptée aux intempéries ;

Garnitox : Peinture mate et décorative pour surfaces extérieures ou intérieures.

8.04 Garantie des peintures et vernis

L'expérience a permis de constater que les défauts caractéristiques (cloques, écaillages, feuillage, craquelures, modifications de la matité ou du brillant, décollement, farinage, etc.) apparaissent sur les peintures et vernis lorsqu'ils sont de mauvaise qualité ou mal exécutés dans un délai de plusieurs années.

Nettoyage en cours de chantier

L'Entrepreneur sera tenu d'entretenir le chantier afin d'éviter l'appauvrissement (balayage des sols). Au fur et à mesure de ses travaux, il procédera au nettoyage des locaux pour faire disparaître les taches d'enduit ou peinture sur tous les ouvrages.



**PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU
DES PRIX UNITAIRES**



**PIECE N°7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF
ET ESTIMATIF**

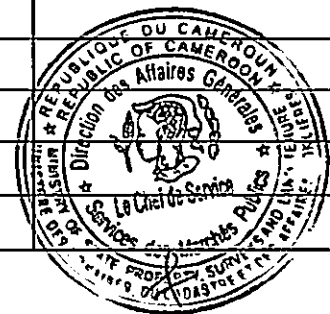


**PIECE N°8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX
UNITAIRES**



DESIGNATION :

N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	Catégorie	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	Total			
Matériel et Engins	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total			
Matériaux et Divers	Type	Prix unitaire	Consommation	Montant
	Total			
D	TOTAL COUT DIRECTS		A + B + C	
E	Frais Généraux de chantier		%	
F	Frais Généraux de siège		%	
G	Coût de revient		D + E + F	
H	Risques + Bénéfices		%	
P	Prix de Vente Total Hors Taxes		G+H	
V	Prix de Vente Unitaire Hors Taxes		P/Qté	



PIECE N° 9: MODELES DE PIÈCES



Annexe N° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8)..... dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de sous le N°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées dans le dossier d'appel d'offres pour les travaux supplémentaires à la résidence de fonction du Grand Chancelier des Ordres Nationaux- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément à ladite Lettre Commande, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix unitaires et des quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à- [En chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre de la présente Lettre Commande en faisant donner crédit au compte N° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

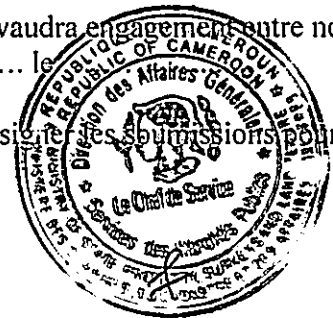
Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le

Signature deen qualité dedûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de(9)

(8)Supprimer la mention inutile

(9)Annexer la lettre de pouvoirs



Annexe N° 2 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Le Ministre des Domaines et des Affaires Foncières –Yaoundé- Cameroun, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »

Attendu que [Nom et adresse du Cocontractant], ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution la lettre-commande désigné «la lettre-commande», à réaliser les travaux supplémentaires à la résidence de fonction du **Grand Chancelier des Ordres Nationaux**.

Attendu qu'il est stipulé dans la lettre-commande que le Cocontractant remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à 3% du montant de la tranche de la lettre-commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement.

Nous, [Nom et adresse de banque].

Représentée par [Noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Lettre Commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [En chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la lettre-commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Cocontractant, par l'Autorité Contractante, de l'approbation de la lettre-commande. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation au droit camerounais.

Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur l'engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

àle.....

[Signature de la banque]



Annexe N° 3 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée au Ministre des Domaines et des Affaires Foncières –Yaoundé- Cameroun Ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »

Attendu que..... [Nom et adresse du Cocontractant].

Ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution de la lettre-commande, à exécuter les travaux supplémentaires à la résidence de fonction du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

Attendu qu'il est stipulé dans la lettre-commande que la retenue de garantie fixée à 10 % du montant de la lettre-commande peut être remplacée par une caution solidaire.

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant cette caution.

Nous, [Nom et adresse de banque], représentée par [Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque ».

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante, au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de

[En chiffres et en lettres], correspondant à 5% du montant de la lettre-commande ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur de l'Autorité Contractante au titre de la lettre-commande modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que l'Autorité Contractante ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la lettre-commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

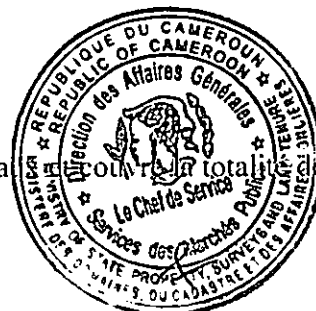
La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....le

[Signature de la banque]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux, elle couvrira la totalité de la garantie, soit 5% du marché.



PIECE N° 10 : MODELE DE LETTRE **COMMANDE**



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE
ETDES AFFAIRES FONCIERES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF STATE PROPERTY, SURVEYS
AND LAND TENURE

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/MINDCAF/CIPM/2024 du _____
pour les travaux supplémentaires à la résidence de fonction du Grand Chancelier
des Ordres Nationaux.

TITULAIRE DE LA LETTRE COMMANDE :

B.P : _____ Tél. : _____ Fax : _____
N° Contribuable : _____

OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE : Travaux supplémentaires à la résidence de
fonction du Grand Chancelier des Ordres
Nationaux.

LIEU D'EXECUTION : YAOUNDE

MONTANTS EN FCFA

TTC :
HTVA :
TVA (19,25%) :
IR (2,2 et 5,5%) :
Net à mandater :

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

SOUSCRITE, LE _____

SIGNEE, LE _____

NOTIFIEE, LE _____

ENREGISTREE, LE _____



ENTRE :

L'ETAT DU CAMEROUN, REPRESENTE PAR LE MINISTRE DES DOMAINES, DU
CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES, CI-APRES DENOMMEE :

« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

ET

L'ENTREPRISE

BP : ----- A _____ Tél. : _____ Fax : _____

N°RC :

N° CONTRIBUTABLE :

Représentée par son Directeur, Monsieur _____

Dénommée ci-après « LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



Page__ et dernière de la Lettre-Commande N°_____/LC/MINDCAF/CIPM/2024 du

Avec _____

pour les travaux supplémentaires à la résidence de fonction du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

Montant de la Lettre Commande : [A rappeler en Francs CF. _____ en chiffres et en lettres]

Délai de livraison : trois (03) mois

Lue et acceptée par le Cocontractant



Yaoundé, le

Signée par l'Autorité Contractante

Yaoundé, le

Enregistrement

**PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES
ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE
DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS**



1.	AFRILAND FIRST BANK (AFB) ;
2.	BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM) ;
3.	BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) ;
4.	BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK)
5.	BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) ;
6.	BANK OF AFRICA CAREMOUN (BOA CAMEROUN);
7.	CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP);
8.	COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC) ;
9.	ECOBANK CAMEROUN (EBC) ;
10.	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK) ;
11.	SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN) ;
12.	SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC) ;
13.	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) ;
14.	UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC) ;
15.	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) ;
16.	ACTIVA ASSURANCES S.A ;
17.	AREA ASSURANCES S.A ;
18.	ATLANTIQUE ASSURANCES S.A ;
19.	BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A ;
20.	CHANAS ASSURANCES S.A ;
21.	CPA S.A ;
22.	NSIA ASSURANCES S.A ;
23.	PRO ASSUR S.A ;
24.	SAAR S.A ;
25.	SAHAM ASSURANCES ;
26.	ZENITH INSURANCE S.A.
27.	CCA-BANK

